

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 et R 411-8 et 25,

Vu l'Arrêté Interministériel du 06 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'association « Maine Sciences », à l'occasion de la manifestation « Village des Sciences »,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur le parking de la salle Madeleine Marie, rue Saint Denis à Sablé-sur-Sarthe, du MERCREDI 5 OCTOBRE 2022 au MARDI 11 OCTOBRE 2022.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du MERCREDI 5 OCTOBRE 2022 à 08 heures, au MARDI 11 OCTOBRE 2022 à 12 heures, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking situé rue Saint Denis, en côté de la salle Madeleine Marie, à Sablé-sur-Sarthe.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux présentes mesures sera fournie par les services techniques municipaux et mise en place par l'association MAINE SCIENCES.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'association Maine Sciences et publiée par voie de presse locale.

Publié le :

06 SEP. 2022

Sablé-sur-Sarthe, le 2 septembre 2022.

Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN



